



Strasbourg, 18 février 2015

CEP-CDCPP (2015) 12F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDCPP

8^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence belge
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

CONSULTATION DU PUBLIC POUR LA FORMULATION DES OBJECTIFS DE QUALITE PAYSAGERE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
18-20 mars 2015

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la Gouvernance démocratique*

Résumé

La Convention européenne du paysage et la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indiquent :

Convention européenne du paysage

« D. Objectifs de qualité paysagère

Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public conformément à l'article 5.c. » (article 6 de la Convention européenne du paysage – Mesures particulières)

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

« II.2.2 Formulation d'objectifs de qualité paysagère

Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres, tels que, dans le territoire agricole, les haies, les plantations d'alignement, les murets de pierre sèche ou de terre, les terrasses, les arbres isolés monumentaux, les sources ou les réseaux de canaux historiques. Les instruments utilisés peuvent aller des formes de protection juridique aux financements attribués aux propriétaires et aux agriculteurs pour l'entretien, la replantation ou l'intégration, ou bien à des formes de valorisation accompagnées d'éventuels supports didactiques qui orientent et transmettent les techniques anciennes d'entretien du paysage.

Peuvent être l'objet d'indications spécifiques et de mesures normatives certains types d'intervention et de transformation influant fortement sur la qualité des lieux, comme les lignes électriques, les réseaux et les antennes téléphoniques, les éoliennes, les carrières, les mines, l'affichage publicitaire et politique, les installations de loisirs (camping, caravanes, équipements récréatifs, etc.).

Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc.

Les conditions d'accès du public aux paysages devraient être garanties dans le respect de la propriété privée, mais il conviendrait que les voies d'accès, routes, chemins et sentiers, permettent de jouir des paysages. A cet effet, les autorités peuvent prévoir, en accord avec les acteurs concernés, de supprimer des obstacles visuels ou de ménager des couloirs visuels sur un paysage qui le mérite. Ces voies d'accès devraient également prévoir les équipements nécessaires au bien-être des usagers, c'est-à-dire à leur confort et à leur sécurité, et être conformes aux conditions du développement durable.

La définition des objectifs de qualité devrait se fonder sur la connaissance des caractéristiques et des qualités spécifiques des lieux concernés, sur la mise en évidence des dynamiques et des potentialités ainsi que sur les perceptions par les populations. Certaines questions ou composantes paysagères peuvent faire l'objet d'une attention particulière. Les objectifs de qualité paysagère constituent l'aboutissement du processus d'élaboration de l'action paysagère, qui suppose la « production » des connaissances, la consultation des populations, la formulation des politiques et les stratégies d'action et de suivi.

Les objectifs devraient constituer l'orientation préliminaire pour la formulation des mesures à prendre, en vue de protéger, de gérer et d'aménager les paysages, et de les gérer dans le temps. Ils devraient être élaborés en articulant les exigences sociales et les valeurs que les populations attribuent aux paysages avec les décisions politiques qui interviennent sur la matérialité des composantes des paysages. Une attention particulière devrait être portée à la diversité des perceptions sociales, qui reflètent la diversité des populations.

L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et

historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs.

Les objectifs de qualité paysagère devraient être définis par les instruments généraux de la politique du paysage aux différentes échelles (nationale, régionale, locale, etc.) et mis en œuvre formellement par les documents de planification urbaine et territoriale ainsi que par les instruments sectoriels ; ces documents peuvent en retour apporter une contribution spécifique à la formulation des objectifs de qualité paysagère.

Afin de favoriser la bonne réussite du processus, il serait nécessaire d'associer, dès le début, le public et les différents acteurs concernés. »

Les participants à la Conférence sont invités à faire part de leur expérience concernant la formulation d'objectifs de qualité paysagère et indicateurs.